



**Arrêté n° 2022/ICPE/445 de liquidation partielle d'une astreinte administrative  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société MCC NANTES FRANCE, à Sautron, activité d'impression par héliogravure**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007/ICPE/258 délivré le 5 février 2008 autorisant la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR à procéder à l'extension de ses activités d'impression par héliogravure situées sur territoire de la commune de Sautron, au lieu-dit « Tournebride » ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 14 novembre 2019 faisant connaître que la société MCC NANTES FRANCE a succédé à la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR dans l'exploitation des installations susvisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/004 en date du 15 janvier 2021 mettant en demeure la société MCC NANTES FRANCE de respecter les dispositions des articles 7.2.2 et 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2008, avant le 31 octobre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/326 en date du 20 septembre 2022 rendant la société MCC NANTES FRANCE redevable d'une astreinte administrative pour la mise en conformité du stockage d'encre ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 août 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 11 août 2022 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2022 faisant suite à la visite du 17 novembre 2022 et transmis à l'exploitant dans le cadre des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 29 novembre 2022 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite du 17 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le stockage des encres est réalisé en containers de 0,7 m<sup>3</sup> mais que l'alcool est stocké en cuves de 1m<sup>3</sup> ;
- ces stockages ne sont pas placés dans des armoires pourvues de systèmes d'extinction automatique autonomes ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022, il y a lieu de liquider au 17 novembre 2022 le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société MCC NANTES FRANCE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** – L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MCC NANTES FRANCE, exploitant des installations d'impression par héliogravure, située sur le territoire de la commune de Sautron – ZI de Tournebride, est liquidée partiellement pour la période de fonctionnement comprise entre le 26 septembre 2022 (date de la notification de l'arrêté d'astreinte du 20 septembre 2022) et le 17 novembre 2022 (date de la visite), soit deux-mille-six-cents euros (2 600 €) correspondant à 52 jours à cinquante euros (50 €).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux-mille-six-cents euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2021.

### **Article 2** –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** – Le présent arrêté est notifié à la société MCC NANTES FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune du Sautron.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Sautron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 20 décembre 2022**

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY